



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrats

Question écrite n° 57721

Texte de la question

M Patrick Seve appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le double problème posé aux entreprises de restauration collective exerçant leur activité dans des lieux d'enseignement, concernant l'emploi de leur personnel. En effet, les rythmes scolaires ou universitaires imposent des périodes de fortes activités et d'autres, durant les vacances scolaires, d'arrêt complet. La réglementation du travail permet à l'employeur de recourir à des contrats à durée déterminée, de par le caractère saisonnier de l'activité. Cette solution présente les inconvénients majeurs d'empêcher la fidélisation du personnel et de régulièrement remettre ces salariés sur le marché de l'emploi, en leur ouvrant droit à indemnisation par les assurances chômage. Une autre possibilité théorique offerte à l'employeur est la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, dit intermittent. Mais il est fait obligation, pour pouvoir retenir ce type de contrat, que ce dernier soit expressément prévu par la convention collective applicable à l'entreprise, ce qui n'est pas le cas de la restauration collective. Mais, quelle que soit la solution retenue, nonobstant le problème sus-cité d'homologation réglementaire, elle se heurte, si l'employeur désire fidéliser son personnel, à l'interprétation faite par les assurances chômage de l'état de demandeur d'emploi du salarié. Le contrat à durée indéterminée, dit intermittent ou saisonnier avec assurance de réembauche, permet aux Assedic, dès que le salarié a été soumis plus de deux fois à ce type de contrat de travail, soit d'interdire au salarié toute indemnisation, soit de l'obliger à déposer son dossier devant la commission départementale de cet organisme afin qu'il soit statué sur son cas, faisant ainsi un parallèle avec la réglementation sur les contrats à durée déterminée. Cette assimilation entre deux types de contrat, juridiquement et pratiquement complètement différents, empêche de recourir valablement aux contrats à durée indéterminée dits intermittents ou saisonniers avec assurance de réembauche, permettant dans les deux cas au salarié de retrouver son emploi et de bénéficier du maintien de son ancienneté dans l'entreprise. Aussi, il lui demande quels arguments justifient l'absence de contrat à durée indéterminée dans la convention collective de la restauration collective et sa position quant à l'indemnisation par les assurances chômage des salariés embauchés sous ce type de contrat ou sous le régime de contrat de travail saisonnier dit intermittent avec promesse de réembauche.

Texte de la réponse

Reponse. - Le contrat de travail intermittent peut en effet constituer une réponse au problème posé aux entreprises de restauration collective exerçant leur activité dans des lieux d'enseignement, dans la mesure où les emplois concernés, ainsi que la répartition des périodes de travail, étroitement liées au calendrier scolaire, sont facilement définissables. La conclusion de ce type de contrat peut être prévue par un accord collectif étendu, mais également par un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition des organisations syndicales non signataires ayant recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel prévue à l'article L 132-26 du code du travail. S'agissant de l'indemnisation au titre de l'assurance-chômage, une difficulté résulte de l'interprétation donnée par la commission paritaire nationale de l'UNEDIC à la notion de chômeurs saisonniers figurant dans l'article 3 du règlement annexe à la convention signée par les partenaires sociaux. C'est donc à ceux-ci qu'il

appartient de negocier les modifications eventuelles du regime d'assurance chomage.

Données clés

Auteur : [M. Sève Patrick](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57721

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2184